

GE_GERICHTE ACPR/127/2020 vom 17. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_127_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/127/2020 du 17 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/127/2020 del 17 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges qui pèsent sur lui.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien

- 8/11 -

P/15083/2019 qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

Le recourant soutient, sous la plume de son conseil, avoir compris le "concept de la séparation judiciaire" et avoir pris conscience de la réalité. Force est de constater que, dans le recours, qu'il a lui-même rédigé, le prévenu déclare, au contraire, encore sa flamme à son épouse et soutient que "dans les papiers, on est toujours marié". Cette déclaration fait écho à celle faite devant le Ministère public sur ce qu'il pense du divorce civil et sur sa conviction que, tant que le divorce religieux ne serait pas prononcé, selon la loi islamique – qui exigeait son accord – la plaignante resterait sa femme. On ne peut dès lors sérieusement considérer que le recourant accepte la séparation et serait prêt à garder ses distances d'avec son épouse. La mesure d'éloignement prononcée en 2017 l'ayant laissé totalement indifférent, il est fort à craindre, compte tenu des enjeux de la procédure au regard de son permis F, qu'il se présente chez sa femme et que ses accès de colère violente l'envahissent à nouveau. Le risque de réitération est concret, le recourant étant soupçonné d'avoir donné plusieurs coups de couteau à un inconnu se trouvant chez sa femme et d'avoir blessé cette dernière. L'expertise psychiatrique devra déterminer si des mesures sont de nature à pallier la réitération d'atteinte à l'intégrité corporelle de tiers, l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques n'étant pas déterminante (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271).

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen des autres risques retenus par les autorités précédentes, étant précisé que l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

- 9/11 -

P/15083/2019

E. 5

Le recourant propose des mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrer en contact avec sa femme ainsi que par la mise en place d'un suivi thérapeutique, au titre de mesure de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a déjà démontré le peu de cas qu'il faisait des mesures d'éloignement ordonnées par le juge civil. Les déclarations d'amour formulées dans son recours ne permettent pas de penser qu'il s'abstiendra de tout contact avec sa femme. Le suivi thérapeutique ne peut être utilement imposé avant la reddition du rapport d'expertise. Aucune autre mesure n'est de nature, en l'état, à pallier le risque de réitération.

E. 6

La détention provisoire ordonnée pour une durée de trois mois est conforme au principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu des faits reprochés au recourant, qui a été interpellé le 18 juillet 2019.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 -

P/15083/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.